



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 57 du 18 juillet 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 57 du 18 juillet 2024

Hebdo

SGAR

Arrêté préfectoral DPP n°2024/SGAR/267 du 28 juin 2024 portant modification de la subvention DSIL en faveur de la commune de Saint-Nazaire, relatif à la réhabilitation des halles centrales - tranche 2

Arrêté préfectoral DPP n°2024/SGAR/336 du 12 juillet 2024 portant modification de la subvention DSIL en faveur de la commune d'Orvault, relatif à la viabilisation et aménagement d'un terrain d'accueil pour la communauté Rom

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/024-2024/72 en date du 06 mai 2024 portant autorisation d'une mission de centre de ressource territoriale pour personnes âgées à l'EHPAD La Reposance – LE MANS géré par l'Association Sarthoise Alliance pour l'accueil des Personnes Agées – LE MANS

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-45-2024-44 en date du 9 juillet 2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'attestation

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/79/44 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs sis à NANTES et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 750719361)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/80/44 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 4 places d'ACT Hors Les Murs sis à Nantes et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/81/49 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 4 places d'ACT Hors Les Murs sis à Angers et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/82/53 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs sis à Laval et gérés par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/83/72 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs sis à Le Mans et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/2024/84/85 du 9 juillet 2024 portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs sis à LA ROCHE SUR YON et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/90-2024/49 du 16 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Romains » (FINESS ET 49 054 330 3) gérée par la Fondation Saint-Jean de Dieu

ARS_PDL_DOS_ASP_48_2024_44 du 16 juillet 2024 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial AUCHAN – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD

ARRETE ARS-PDL/DASM/PPH/91-2024/44 du 17 juillet 2024 portant modification de l'agrément du CAMSP géré par l'Association du Centre Henri Wallon

Décision ARS-PDL/DOS/AES/205/2024/72 en date du 10 juillet 2024, accordant au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, l'autorisation de remplacer une IRM3T, installée dans les locaux de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000)

DRAC

Décision du 12 juillet 2024 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservatrice de la cathédrale Saint Julien du Mans (72).

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2024-021 du 16 juillet 2024 portant agrément de ECF CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2024-022 du 16 juillet 2024 portant agrément de ECF COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

DREETS

Décision DREETS - 2024 - Pole T - 49-37 du 11 juillet 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis au sein de la DDETS 49

Décision DREETS - 2024 - Pole T - DDETS 85-38 du 12 juillet 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis au sein de la DDETS 85

MNC

Arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers N°4

ZDSO

Arrêté du 9 juillet 2024 portant nomination des référents techniques et COMISC ZDSO

Arrêté du 10 juillet 2024 portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYTIQUE DE RISQUE de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté du 10 juillet 2024 portant approbation de l'ordre zonal d'opération JO et JOP 2024

Arrêté du 11 juillet 2024 portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations de feux de forêt d'espaces naturels combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ n° 2103206735

Arrêté DDP n°2024/SGAR/ 267
**portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien
à l'investissement public local pour la commune de Saint-Nazaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/832 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Saint-Nazaire pour la réhabilitation des halles centrales tranche 2 ;
- VU** le courrier du maire de la commune de Saint-Nazaire du 21 mars 2023 et du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT d'une part, les études menées sur la structure du bâtiment qui ont révélé des fissures importantes dans la dalle centrale ce qui a conduit la collectivité à réajuster le projet de réhabilitation des halles centrales, et d'autre part, l'augmentation des prix des matières premières et son impact sur le coût total du projet ;

CONSIDÉRANT que le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans l'arrêté préfectoral susvisé permet de favoriser l'accès aux aides publiques au regard du montant prévisionnel des travaux à engager et d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la commune ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux engagements européens et internationaux de la France, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que les difficultés techniques rencontrées et la nécessité d'adaptation du projet n'ont pas permis à la collectivité de démarrer l'opération dans le délai de deux ans à compter de la notification de la subvention ;

CONSIDÉRANT que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la commune de Saint-Nazaire, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit (en gras) :

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable (HT)	Taux	Montant de la subvention
Saint-Nazaire	Réhabilitation des halles centrales tranche 2	2 185 000,00 €	45,77 %	1 000 000,00 €

Article 2 – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2020 est prorogé d'un an et est fixé au 16 décembre 2023.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 restent inchangées.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 JUIN 2024**

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERRÉ-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

– soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ n° 2103196822

Arrêté DDP n°2024/SGAR/ 336

**portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/795 du 10 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 29 300,00 € à la commune d'Orvault au titre de la DSIL 2020, pour le projet de viabilisation et d'aménagement d'un terrain d'accueil pour la communauté Rom ;

VU le courrier du maire de la commune d'Orvault du 8 février 2023 et du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de viabilisation et d'aménagement d'un terrain d'accueil pour la communauté Rom vise à améliorer les conditions de vie des ménages présents dans les deux bidonvilles au nord de la commune en assurant l'accès à l'eau courante, l'électricité et les installations sanitaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social et d'une contractualisation avec chaque famille ayant pour l'objectif de préciser leurs projets de vie sur le territoire en identifiant les solutions adaptées et de réduire le risque d'expulsion ;

CONSIDÉRANT que le démarrage du projet a été retardé en raison de la réalisation d'un diagnostic et d'un état des lieux partagés entre différentes parties prenantes (État, Conseil départemental de la Loire-Atlantique, Nantes Métropole et la ville d'Orvault) afin de permettre d'inscrire ce projet dans la stratégie globale de résorption des bidonvilles en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la commune d'Orvault, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2020/SGAR/795 est prorogé de trois ans et est fixé au **9 décembre 2025**.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2024**


La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

4ARS-PDL/DASM/DPPA/024-2024/72

N° DEPARTEMENT : 24/ 3956 du 03 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une mission de centre de ressource territorial pour personnes âgées
à l'EHPAD La Reposance - LE MANS
géré par l'Association Sarthoise Alliance pour l'accueil des Personnes Agées - LE MANS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par Intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/23-2023/72 et N° DEPARTEMENT 23/7890 du 14 novembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD La Reposance LE MANS géré par l'Association sarthoise Alliance pour l'accueil des personnes âgées ;

CONSIDERANT le résultat positif de l'appel à candidature 2023 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Sarthe ;

SUR proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : La mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/04/2024.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720006725
Dénomination	Association sarthoise Alliance - Accueil des personnes âgées
Adresse	1 place du Cantal – 72000 LE MANS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786335182

N° FINESS entité géographique	720006790
Dénomination	EHPAD La Reposance
Adresse	1 place du Cantal – 72000 LE MANS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78633518200022
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	16 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : La zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Chaufour-Notre-Dame, Coulaines, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Le Mans, Mulsanne, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin, Sargé-lès-Le Mans, Trangé et Yvré-L'Évêque.

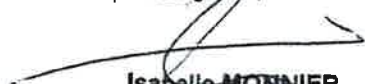
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Président du Conseil départemental de la Sarthe et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Fait le **06 MAI 2024**

Pour le directeur de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,


Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Le Président du conseil départemental
de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **03 JUIL. 2024**

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/45/2024/44

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'attestation
n° ARS-PDL-DOS-ASP-41-2024-44 en date du 11 juin 2024

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment son livre V ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'attestation n° ARS-PDL-DOS-ASP-41-2024-44 en date du 11 juin 2024 portant sur l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments délivrée à l'officine de pharmacie sise 1 Rue du Stade à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), adossée à la licence n° 44#000359 ;

Considérant que l'attestation d'autorisation tacite N° ARS-PDL-DOS-ASP-41-2024-44 en date du 11 juin 2024, est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nom de domaine du site internet de commerce électronique de médicaments mentionné dans l'attestation d'autorisation tacite N° ARS-PDL-DOS-ASP-41-2024-44 en date du 11 juin 2024 est modifié comme suit :

Les termes :

« <https://grand-pharmacie-sainte-luce.pharmavie.fr> »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« <https://grande-pharmacie-sainte-luce.pharmavie.fr> »

Le reste de l'autorisation est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **09 JUL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/79/44

**Portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs
sis à NANTES et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 750719361)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/48/44 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association AURORE est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 48 places à compter du **1er Août 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	440046167	
N° FINESS JURIDIQUE	750719361	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	25	23
Capacité totale	48	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/80/44

**Portant extension non importante de capacité de 4 places d'ACT Hors Les Murs sis à Nantes
et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/44/44 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 4 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association Montjoie est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 51 places à compter du **1er Août 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 002 904 9	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	25	26
Capacité totale	51	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/81/49

**Portant extension non importante de capacité de 4 places d'ACT Hors Les Murs sis à Angers
et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/45/49 en date du 1^{er} Décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 4 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association Montjoie est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 47 places à compter du 1^{er} Août 2024 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 001 971 8	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	20	27
Capacité totale	47	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/82/53

**Portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs
sis à Laval et gérés par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association ENOSIA est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 36 places à compter du **1er Août 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 888 7	
N° FINESS JURIDIQUE	53 001 017 2	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	14	22
Capacité totale	36 (dont 1 à vocation pédiatrique)	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/83/72

**Portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs
sis à Le Mans et gérés par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association MONTJOIE, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 45 places à compter du **1er Août 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 862 1	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	22	23
Capacité totale	45	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/84/85

**Portant extension non importante de capacité de 3 places d'ACT Hors Les Murs
sis à LA ROCHE SUR YON et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/ SD5B/ SD1B /DSS/SD1A/DGS//SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places d'ACT Hors les Murs gérés par l'association VISTA, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 40 places à compter du **1er Août 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 002 578 4	
N° FINESS JURIDIQUE	85 001 323 6	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430 – personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	18	22
Capacité totale	40	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2024

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/90-2024/49

**Portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Romans » (FINESS ET 49 054 330 3) gérée
par la Fondation Saint-Jean de Dieu
(FINESS EJ 75 005 203 7)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/47/49 en date du 12 juin 2017, autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » gérée par l'association Les Récollets-La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6) à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Association Les Récollets - La Tremblaye signé le 26/12/2017 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/26/49 Autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association « Les Récollets - La Tremblay » (FINESS EJ 49 001 5856), vers la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037) ;

Vu l'avenant au CPOM 2018-2022 de l'association Les Récollets (Fondation Saint-Jean de Dieu depuis juillet 2021) en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/14/49 portant modification de l'autorisation de l'EEAP « La Tremblaye » géré par la Fondation Saint-Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 203 7) en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2021, ont été transférées à la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037), dont le siège social est situé au 173, rue de la Croix Nivert à Paris (75015), les autorisations et la gestion des établissements suivants : La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Les Romans » (FINESS principal n°49 054 3303 et FINESS secondaire 49 002 0336) sise à Saumur et l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » (FINESS n°49 000 2524) sise à Angers ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de la Mas « Les Romans », est portée à 90 places réparties comme suit :

- 72 places d'accueil permanent ;
- 13 places en accueil de jour
- 5 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Intitulé de l'établissement ou du service	MAS « Les Romans »		
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 054 330 3 <i>Principal</i>		
N° FINESS JURIDIQUE	75 005 203 7		
Code catégorie	255 <i>Maison d'accueil spécialisée</i>		
Code discipline d'équipement	964 <i>Accueil et accompagnement spécialisé adultes handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	45 <i>Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)</i>
Code clientèle	500 <i>Polyhandicap</i>		
Capacités	72	13	5

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation Saint-Jean de Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/48/2024/44

portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial AUCHAN – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 octroyant la licence n° 44#000599 à l'officine de pharmacie désormais sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230) ;

Considérant la demande enregistrée le 21 mai 2024 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT SEB BOULEVARD, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 44#000599, sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Auchan – 2 rue Pierre Mendès France à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : www.pharmaciesaintsebboulevard.elsie-sante.fr

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

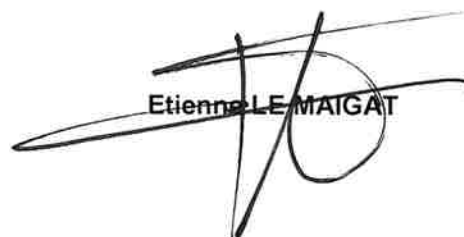
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 JUL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/91-2024/44

**Portant modification de l'agrément du CAMSP géré par l'Association du Centre Henri Wallon
(FINESS EJ n° 44 0000 248)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Loire-Atlantique et le Centre Henri Wallon en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 07/11/1977, portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce au sein de l'Association du Centre médico-psycho-pédagogique « Henri Wallon », à Nantes ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le Centre Henri Wallon est autorisé à gérer le CAMSP situé 63 rue Marzelle de Grillaud 44100 à Nantes ainsi que les antennes situées :

- Antenne CAMSP Henri Wallon BLAIN : rue du Bataillon FFI 44130 Blain
- Antenne CAMSP Henri Wallon CARQUEFOU : 2 rue Victor Hugo 44 470 Carquefou

ARTICLE 2 : Les sites suivant ont fait l'objet d'une fermeture dans le répertoire FINESS :

- **44 0052 728** (numéro FINESS secondaire) : ANTENNE CAMSP HENRI WALLON BLAIN
- **44 0052 736** (numéro FINESS secondaire) : ANTENNE CAMSP HENRI WALLON CARQUEFOU

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	CAMSP Centre Henri Wallon
N° FINESS ETABLISSEMENT (ET)	44 0011 997 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE (EJ)	44 0000 248
ANTENNES RATTACHEES	ANTENNE CAMSP HENRI WALLON BLAIN ANTENNE CAMSP HENRI WALLON CARQUEFOU
Code catégorie	190 <i>CAMSP</i>
Code discipline d'équipement	900 <i>Action Médico-Sociale Précoce</i>
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>
Capacités	(file active)

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice enfance familles



Anne-Sophie ABGRALL

N° ARS-PDL/DOS/AES/205/2024/72

DECISION

Accordant au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 Tesla par une IRM 3 Tesla, installée dans les locaux de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/243/2019/72, en date du 24 juillet 2019, autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, à remplacer une IRM 1,5 Tesla installée dans les locaux de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000), enregistré sous le n° ARHGOS 52-52-59313 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/990/2021/72 en date du 23 décembre 2021 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'IRM spécialisée ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examen diagnostics polyvalents sur le site de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000) ;

VU la demande formulée par les représentants du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer une IRM de puissance 1,5 Tesla, de marque SIEMENS et de modèle MAGNETOM

AERA, par une nouvelle IRM de puissance 3 Tesla, de marque SIEMENS et de modèle MAGNETOM LUMINA, installée dans les locaux de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000) ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil mentionné est mis en œuvre en juillet 2024 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE pour le remplacement de l'équipement matériel lourd, installé dans les locaux de la Clinique du Pré sis 13 avenue René Laennec au MANS (72000), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM	IRM
classe	1,5 T	3 T
Marque	SIEMENS	SIEMENS
Modèle	MAGNETOM AERA	MAGNETOM LUMINA

EJ FINESS : 72 000 239 3

ET FINESS : 72 002 063 5

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **10 JUL. 2024**

Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservatrice de la cathédrale Saint-Julien du Mans**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Julien du Mans ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC000001747337 du 06/12/2023 portant mutation de Madame Anne CHEVILLON, architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à effet au 01 janvier 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Madame Anne CHEVILLON, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Saint-Julien du Mans, classée au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle en assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien, pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique (RUS) auprès des autorités publiques.

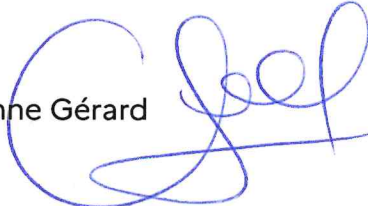
Article 3 : Madame Anne CHEVILLON est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est la conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CHEVILLON, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture, sont assurées par Madame Rosemary CARUEL, architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'UDAP, conservatrice en titre de la cathédrale Saint-Julien du Mans.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2024**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne Gérard 

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-021
portant agrément de ECF CERCA pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/028 du 30 juillet 2019 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF CERCA en date du 27 mars 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ECF CERCA, implanté 11 rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES est agréé pour une période de cinq ans à compter du 28 août 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- ECF CERCA exploité au 25 rue Fouillaron 49300 CHOLET
- ECF CERCA exploité au 1 rue Léonard de Vinci – ZA de la Claverie
49070 SAINT LEGER DE LINIERES
- ECF CERCA exploité à La Petite Filée – Saligny 85170 BELLEVIGNY

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-022
portant agrément de ECF COA
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de
marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/029 du 30 juillet 2019 portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF COA en date du 19 avril 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ECF COA, implanté 11 rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES est agréé pour une période de cinq ans à compter du 28 août 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- ECF COA exploité au 25 rue Fouillaron 49300 CHOLET
- ECF COA exploité au 1 rue Léonard de Vinci – ZA de la Claverie
49070 SAINT LEGER DE LINIERES

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers.

Sylvie GRNH

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/37

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/05 du 13 février 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.
- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
 - Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
 - Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

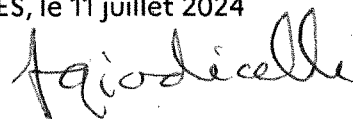
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/31 du 13 juin 2024 à compter du 1^{er} août 2024.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 11 juillet 2024



Jérôme GIUDICELLI

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/38

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section** : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section** : Monsieur DURAND Jean-Paul, Inspecteur du travail,
- 3ème section** : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4ème section** : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5ème section** : Madame VIES Pauline, Inspectrice du travail
- 6ème section** : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section** : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8ème section** : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9ème section** : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

- 1ère section** : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2ème section** : Monsieur MEYRIER Léo, Inspecteur du travail,
- 3ème section** : Section vacante,
- 4ème section** : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5ème section** : Mme BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6ème section** : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
- 7ème section** : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8ème section** : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9ème section** : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail.

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 6ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC 1, l'intérim sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	5	6	7	8	9	RUC
n° 2	RUC	1	3	4	5	6	7	8	9
n° 3	4	5	6	7	8	9	1	2	RUC
n° 4	3	5	6	7	8	9	1	2	RUC
n° 5	8	9	1	2	3	4	6	7	RUC
n° 6	5	7	8	9	1	2	3	4	RUC
n° 7	9	1	2	3	4	5	6	8	RUC
n° 8	5	6	7	9	1	2	3	4	RUC
n° 9	7	8	1	2	3	4	5	6	RUC

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.), pour l'UC2.

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	RUC	5	2	3	4					
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 3	4	8	RUC	2	6					
n° 4	3	8	RUC	2	6					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 8	9	1	2	3	4	5	6	7		
n° 9	8	7	6	5	4	3	2	1		

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle abroge la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/18 du 11 mars 2024.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 12 juillet 2024



Jérôme GIUDICELLI

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 16 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil
du centre de traitement informatique Angers**

N° : 4

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 27 juin, 1^{er} juillet 2022, 2 juin 2023 et 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil du centre de traitement informatique Angers en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Mme Ingrid TOURET en remplacement de M. Olivier SCHOUMACHER.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 24- du 09 Juillet 2024

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 09 juillet 2024

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté 09 juillet 2024

portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Ltn Jean-Marie LAPPARA	45
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Cdt Pascal PRAT	28	Vacant	35
FEUX DE FORET ET D'ESPACES NATURELS	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX	LCl Walter PASCUAL	35	Ltn Johnny OGER	49
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT - USAR	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Fabrice GAMET Cne Alexandre GROSSE	18 72
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDECIN	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-LCl Philippe BOLUT	85
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Géraldine GUERIN	44
INFIRMIER	Inf-LCl Arnaud MASSON	22	Inf-LCl Stéphane JAHIER	76
VETERINAIRE	Vet-Cne Vanessa FRETAY	56	Vet-LCl Eric SELSCHOTTER	35
PSYCHOLOGUE	Exp Catherine YAKOVLEV	49	Exp Elise JOUANNE	35
SECOURISME/SSUAP	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Adc Boris ABRASSART Adj Stéphane JOSEPH	41 72
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Cne Nicolas QUELIN	49	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-Major Interministériel de Zone



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYSE DE RISQUE de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : la mise à jour des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest et leur annexe *états capacitaires interministériels* pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Art-2 : l'édition du 24 octobre 2019 du présent document est abrogée

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2024


Hervé TOURMENTE



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation l'ordre Zonal d'opération JO et JOP 2024**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Art-1 : le présent ordre zonal présente les dispositifs zonaux et départementaux mis en place par la zone et nos partenaires.

Art-2 : la première partie de l'OZO constitue un socle commun (sans mise à jour), tandis que la seconde partie (annexes) fera l'objet de mises à jour régulières en fonction des contraintes opérationnelles.

Art-3 : le présent ordre zonal est valable à partir de ce jour.

Fait à Rennes, le 11.07.2024


Philippe GUSTIN



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-Major Interministériel de Zone



**Arrêté n°2024 - du 11 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt d'espaces naturels
combustibles 2024 de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : L'ordre zonal d'opération feux de forêt et d'espaces naturels combustibles 2024 de la zone de défense et de sécurité Ouest, est applicable à dater de ce jour.

Art-2 : L'édition du 20 juin 2023 du présent document est abrogée.

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024

Philippe GUSTIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and curves, positioned above the printed name.

